

République Française – Liberté • Egalité • Fraternité

ARRÊTÉ MUNICIPAL

AR-20260924-233



AFFAIRES GÉNÉRALES

Transfert des pouvoirs de police spéciale du Maire à la CCMP

Le Maire de la Commune de Miribel,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L.2212-1 et L.2212-2 relatifs aux pouvoirs de police du Maire,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment son article L.5211-9-2,

Vu l'arrêté préfectoral en date du 10 avril 2024, approuvant les statuts de la Communauté de Communes de Miribel et du Plateau (CCMP),

Considérant que le Président de la Communauté de Communes de Miribel et du Plateau (CCMP) a été élu le 14 avril 2026, à la suite du renouvellement général des Conseils municipaux de ses Communes membres ainsi que du Conseil communautaire,

Considérant que la Commune de Miribel est membre de la Communauté de Communes de Miribel et du Plateau (CCMP), compétente en matière d'assainissement, de collecte des déchets ménagers, de certaines voiries déclarées d'intérêt communautaire, de la réalisation des aires d'accueil et des terrains de passage des gens du voyage, ainsi que de l'habitat,

Considérant que dans un délai de six mois suivant la date de l'élection du Président de l'Etablissement public de coopération intercommunale, si le prédécesseur de ce dernier exerçait dans une Commune l'un des pouvoirs de police mentionnés au A du I de l'article L.5211-9-2 du Code général des collectivités territoriales, le Maire de cette Commune peut s'opposer à la reconduction du transfert de ce pouvoir ; que la notification de cette opposition au président de l'établissement public de coopération intercommunale met fin au transfert,

Considérant que dans un délai de six mois suivant la date de l'élection du Président de l'Etablissement public de coopération intercommunale, si le prédécesseur de ce dernier n'exerçait pas dans une Commune l'un des pouvoirs de police mentionnés au A du I, le Maire de cette Commune peut s'opposer au transfert de ce pouvoir ; qu'il doit notifier son opposition au Président de l'Etablissement public de coopération intercommunale ; qu'à défaut, le transfert devient effectif à l'expiration de ce délai ou, le cas échéant, du délai prévu à la première phrase du quatrième alinéa du III de l'article susmentionné,

ARRÊTE

Article 1 : Le Maire s'oppose au transfert du pouvoir de police spéciale dans les matières suivantes :

- L'accueil et l'habitat des gens du voyage,
- La police de la circulation et du stationnement,
- Les autorisations de stationnement sur la voie publique aux exploitants de taxi,
- La police de la publicité,
- Les prérogatives en application de l'article L. 184-1 du Code de la construction et de l'habitation et du chapitre Ier du titre Ier du livre V du même code.

Article 2 : Le Maire ne s'oppose pas à la reconduction du transfert du pouvoir de police spéciale dans les matières suivantes :

- Assainissement,
- Collecte des déchets ménagers.

Article 3 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal administratif de Lyon dans un délai de deux mois à compter de sa publication. Peut également être exercé contre le présent arrêté un recours gracieux auprès du Maire ; un recours contentieux pouvant ensuite être formé auprès du Tribunal administratif de Lyon par voie dématérialisée (<https://citoyens.telerecours.fr/#/authentication>) dans le délai de deux mois suivant le rejet explicite ou implicite du recours gracieux.

Article 4 : Une ampliation du présent arrêté sera notifiée à Monsieur le Président de la Communauté de Communes de Miribel et du Plateau (CCMP) ainsi qu'à Monsieur le Préfet de l'Ain, qui sont chargés, chacun en ce qui le concerne, d'assurer son exécution.

Fait à Miribel, le 24 septembre 2026

Certifié exécutoire par :
Transmission en préfecture le :
Publication le :
Le Maire,
Sylvie VIRICEL



Le Maire,
Sylvie VIRICEL

